

« résidus de cultures : les résidus qui sont directement générés par l'agriculture, ils n'incluent pas les résidus issus d'industries connexes ou de la transformation. »

« Art. D. 543-292.- Le seuil visé à l'article L. 541-39 est fixé comme suit :

« L'approvisionnement de chaque installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peut comporter une proportion de cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale. Appréciée par année civile, cette proportion doit être inférieure à 15 % du tonnage brut total des intrants. Cette proportion peut être dépassée une année donnée (N) par l'exploitant de l'unité si la proportion de ces cultures est inférieure à 15% du tonnage total brut des intrants, en moyenne sur les trois dernières années civiles (N-2, N-1, N).

Les prairies permanentes et les cultures intermédiaires à vocation énergétique ne sont pas prises en compte dans le calcul de la proportion ci-dessus.

« Art. D. 543-293.- Sans préjudice des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, le préfet peut accorder une dérogation au seuil mentionné à l'article précédent à un exploitant d'une installation de méthanisation lorsqu'il s'agit de cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de cultures principales provenant de zones reconnues contaminées, notamment par des métaux lourds, et définies dans un arrêté préfectoral relatif à des restrictions d'utilisation et de mise sur le marché pour raisons sanitaires des productions agricoles végétales issues de ces zones contaminées.

La dérogation est accordée selon les procédures prévues aux articles R. 512-31, R. 512-46-22 ou R. 512-52.

« Art. D. 543-294.- La présente section est applicable aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes mises en services à compter du [date d'entrée en vigueur du présent décret].

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa date de publication.

Article 3

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le